

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1980

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les chandails, « pullovers », « twinsets », gilets et vestes de la sous-position ex 60.05 A II du tarif douanier commun (catégorie 5), originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(80/785/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement français a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 8 juillet 1980 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les chandails, *pullovers*, *twinsets*, gilets et vestes de la sous-position ex 60.05 A II du tarif douanier commun (catégorie 5), originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de Hong-kong a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, Hong-kong s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi et une perte progressive de sa part du marché ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies

par la décision 80/47/CEE de la Commission du 20 décembre 1979 ⁽¹⁾, et notamment par son article 3 ;

considérant toutefois qu'il n'y pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question en raison de sa faible importance ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous originaires de Hong-kong et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure à la date de la présente décision.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 60.05 A II (codes Nimex : 61.05-01, 27, 28, 29, 30, 33, 36, 37, 38) (catégorie 5)	Chandails, <i>pullovers</i> (avec ou sans manches), <i>twinsets</i> , gilets et vestes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 octobre 1980.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1980.

Par la Commission

W. HAFERKAMP

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.

d) comme superficie de vigne à haute productivité, les vignes dont l'âge, l'état d'entretien et la proportion de pieds manquants, constatés par l'autorité compétente désignée par l'État membre concerné, font présumer, dans des conditions normales, une production à l'hectare supérieure à 130 % du rendement moyen de l'État membre en cause dans les campagnes viticoles de 1974/1975 à 1978/1979.

Toutefois pour tenir compte de situations particulières, les États membres peuvent augmenter le pourcentage visé sous d) jusqu'à 170 % et augmenter, en conséquence, le pourcentage supérieur visé sous c).

Les États membres communiquent à la Commission les dispositions arrêtées en application du deuxième alinéa.

Article 3

1. La demande d'octroi de la prime d'abandon temporaire visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 456/80 comporte notamment l'indication :

- du nom et de l'adresse du demandeur ainsi que du titre auquel celui-ci exploite la vigne pour laquelle la prime est demandée,
- de la superficie couverte par la vigne en culture spécialisée ou en culture mixte exploitée par le demandeur,
- des données nécessaires pour l'identification des parcelles destinées à l'abandon temporaire et pour lesquelles la prime est demandée,
- de la superficie, exprimée en hectares, ares et centiares, couverte par la vigne à arracher,
- de l'âge et du mode de conduite de la vigne à arracher,
- des variétés concernées par cette action,
- de la date approximative à laquelle on prévoit l'arrachage.

2. La demande d'octroi de la prime de renonciation visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 456/80 comporte notamment l'indication :

- du nom et de l'adresse du demandeur ainsi que du titre auquel celui-ci détient le droit pour lequel il demande la prime de renonciation,
- de la superficie exprimée en hectares, ares et centiares sur laquelle porte le droit à l'exercice duquel on renonce.

Article 4

Au sens du présent règlement, les droits acquis visés à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 456/80, sont ceux qui ont été créés par un arrachage effectué avant le 1^{er} mars 1976.

Article 5

Après réception de la demande, l'autorité compétente :

- procède à la classification des superficies concernées, conformément aux dispositions de l'article 29 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 337/79,
- procède à la vérification des indications visées à l'article 3,
- enregistre les engagements prévus à l'article 3 paragraphe 2 ou à l'article 7 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 456/80,
- relève les éléments permettant d'établir le montant de la prime, conformément à l'article 2,
- notifie au demandeur le montant de la prime qui lui est reconnue après lui avoir permis de présenter ses observations.

Article 6

1. Sur demande de l'intéressé, l'autorité compétente constate que l'arrachage a été effectué et atteste l'époque à laquelle il a eu lieu.

La preuve visée à l'article 4 paragraphe 6 premier alinéa du règlement (CEE) n° 456/80 est apportée par l'exploitant par la présentation à l'autorité compétente de l'attestation visée au premier alinéa.

2. Avant le versement de la prime, l'autorité compétente vérifie que les conditions visées à l'article 3 paragraphe 4 et à l'article 7 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 456/80 sont remplies et procède au contrôle visé à l'article 10 dudit règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

Liste des variétés à raisin de cuve dont l'arrachage peut donner lieu à l'octroi d'une prime d'abandon temporaire, arrêtée conformément à l'article 2 paragraphe 1 sous a) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 456/80

FRANCE

Toutes les variétés de vigne autorisées ou recommandées à l'exception de :

- celles figurant au classement en tant que variétés autorisées en application de l'article 11 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 347/79 du Conseil,
- celles qui suivent :
 - Cabernet franc N,
 - Cabernet Sauvignon N,
 - Cot N,
 - Fer N,
 - Gamay N,
 - Merlot N,
 - Pinot noir N,
 - Syrah N,
 - Tannat N,
 - Chardonnay B,
 - Sauvignon B,
 - Chenin B,

dans les départements où elles sont recommandées.

ITALIE

- | | |
|---|--|
| a) Valle d'Aosta, Trentino-Alto Adige, Friuli-Venezia Giulia | Aucune variété |
| b) Veneto, Lombardia, Emilia-Romagna, Umbria, Marche, Toscana, Abruzzo, Lazio, Molise, Campania, Puglia, Calabria, Basilicata, Sardegna | Toutes les variétés recommandées et autorisées plantées sur des terrains présentant une aptitude moindre pour la viticulture |
| c) Piémonte : | |
| — province d'Alessandria | Barbera N, Barbera bianco B, Moscato nero N, Carica l'Asino B, Timorasso B, Aleatico N, Bonarda piemontese N |
| — province d'Asti | Aucune variété |
| — province de Cuneo | Cortese B, Bonarda piemontese N, Grignolino, Neretto Cuneese N |
| — province de Novara | Barbera N, Croatina N, Duras N |
| — province de Vercelli | Barbera N, Bonarda piemontese N, Uva rara N, Freisa N |
| — province de Torino | Barbera N, Bonarda piemontese N, Neretto di Bairo N |
| d) Ligurie : | |
| — province de La Spezia | Buonamico N |
| — province de Savona | Dolcetto N |
| — province de Genova | Aucune variété |
| — province de Imperia | Aucune variété |
| e) Sicilie : | Ansonica B, Grillo B, Nocera N, Calabrese N, Catarratto bianco lucido B, Barbera N, Nerello mascalese N |